

# Lettre employeurs

## JANVIER 2019

### PAIE ET SOCIAL : CE QUI CHANGE EN 2019

## Les chiffres

**PMSS 2019** : 3.377 euros

**Revalorisation du SMIC** : 10.03 euros brut soit 1 521.22 euros mensuels pour 35 heures hebdomadaires

**Avantage en nature repas** : 4.85 euros par repas

**Minimum garanti** : 3.62 euros

**Frais professionnels (limites de déduction):**

- Repas au restaurant : 18.80 euros
- Restauration sur le lieu de travail : 6.60 euros
- Hors des locaux de l'entreprise : 9.20 euros

**Titres restaurants** : 5,52 euros (limite de déduction)

**Réduction générale des cotisations patronales** : nouveaux coefficients Fillon.

Au 1<sup>er</sup> janvier : 0.2809 (FNAL 0.10) et 0.2849 (FNAL 0.50).

Au 1<sup>er</sup> octobre : 0.3214 (FNAL 0.10) et 0.3254 (FNAL 0.50)

(voir tableau ci-dessous)

**Prélèvement à la source pour les CDD** : abattement égal à 624 " (la moitié du SMIC net imposable)

## Réforme AGIRC ARRCO

Avec la fusion des Régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, plusieurs changements ont eu lieu :

- Les cotisations AGFF, CET (Contribution d'équilibre temporaire) et GMP (pour les cadres) sont supprimées ;
- De nouvelles contributions voient le jour, pour tous les salariés : création d'une Contribution d'équilibre générale et Contribution d'équilibre technique.
- Les cadres continuent de cotiser à l'APEC ;
- Le taux d'appel passe de 125% à 127% (comme actuellement, les taux de cotisations correspondent à un taux contractuel (taux de calcul de points) multiplié par un pourcentage d'appel ;
- La répartition salarié/employeur se fait respectivement à hauteur de 40% et 60% (attention, les répartitions dérogatoires prévues par conventions ou accords de branche antérieurs au 30 octobre 2015 peuvent rester en vigueur)
- Les taux de cotisation sont fixés de la manière suivante :

**Taux des cotisations de retraite complémentaire régime unifié (cadres et non cadres)**

Tranches	Taux de calcul des points (TC)			Taux effectifs (TC x 127%)		
	Salarié	Employeur	Total	Salarié	Employeur	Total
<b>Tranche 1 (0 à 1 PMSS)</b>	2.48	3.72	6.20	3.15	4.72	7.87
<b>Tranche 2 (de 1 à 8 PMSS)</b>	6.80	10.20	17.00	8.64	12.95	21.59

Taux de la CEG et de la (nouvelle) CET (cadres et non cadres)						
Tranches	Contribution d'équilibre général (CEG)			Contribution d'équilibre technique (CET)		
	Salarié	Employeur	Total	Salarié	Employeur	Total
Tranche 1 (0 à 1 PMSS)	0.86	1.29	2.15	0.14	0.21	0.35
Tranche 2 (de 1 à 8 PMSS)	1.08	1.62	2.70			

## Réduction de la cotisation patronale maladie

Depuis le 1er janvier 2019, le taux de la cotisation patronale assurance maladie est réduit de 6 points pour les rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC.

Elle passe donc de 13% à 7%.

Pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC, le taux de 13% reste applicable.

## Suppression du forfait social sur l'épargne salariale pour les PME

Le forfait social est supprimé au titre des sommes versées dans le cadre :

- Dans les entreprises de **moins de 50 salariés** :  
 Dans un accord de participation  
 Dans un accord d'intéressement  
 Et au titre de la contribution des entreprises à un plan d'épargne salarial.
- Dans les entreprises **de 50 à moins de 250 salariés** : au titre de l'intéressement.

## Renforcement de la réduction générale de cotisations patronales (ex réduction Fillon)

⇒ **1<sup>er</sup> janvier 2019**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réduction générale des cotisations est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire (AGIRC ARRCO). La formule de calcul reste inchangée. Seul le paramètre T de la formule doit être adapté.

Effectif de l'entreprise	Valeur T
FNAL 0.10 : jusqu'à 19 salariés	0.2809
FNAL 0.50 : 20 salariés et plus	0.2849

⇒ **1<sup>er</sup> octobre 2019**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la réduction est étendue à la contribution patronale d'assurance chômage.

Effectif de l'entreprise	Valeur T
FNAL 0.10 : jusqu'à 19 salariés	0.3214
FNAL 0.50 : 20 salariés et plus	0.3254

## Apprentissage : suppression de la base forfaitaire

Dès le 1er janvier 2019, la base forfaitaire de cotisations pour les contrats d'apprentissage est supprimée au profit de la réduction générale de cotisations patronales **renforcée** (réduction Fillon étendue aux cotisations de retraite complémentaire **et d'assurance chômage** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Les apprentis sont, quant à eux, toujours entièrement exonérés de cotisations sociales, dans la limite de 79% du SMIC (la fraction excédentaire est soumise à cotisations).

- ⇒ Le régime de l'apprentissage a été profondément réformé (nouvelle aide à l'embauche, dérogations à la durée du travail, nouvelle grille de rémunération, nouveaux cas de rupture du contrat d'apprentissage).



Pensez à vérifier le bon paramétrage de votre logiciel de paie pour bénéficier de la réduction générale de charges renforcée dès le 1er janvier 2019, pour vos apprentis et contrats pro de plus de 45 ans.

## Contrats pro : suppression de l'exonération de charges

Dès le 1er janvier 2019, l'exonération de charges pour les contrats de professionnalisation conclue avec un demandeur d'emploi de plus de 45 ans est supprimée au profit de la réduction générale des cotisations patronales renforcée.

## La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Il s'agit d'une prime que l'employeur a la possibilité (il n'y a pas d'obligation) de verser à ses salariés.

Elle est entièrement exonérée de cotisations sociales (patronales et salariales) et défiscalisée sous réserve de respecter plusieurs conditions :

- Elle doit être réservée aux seuls salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre 2018 (ou à la date du versement de la prime, si le versement se fait avant le 31 décembre), ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC ;



Les dirigeants sont exclus du dispositif.

- Elle doit être versée à tous les salariés ou à ceux dont le salaire est inférieur à un plafond déterminé par l'employeur ;
- Le montant maximum de la prime est de 1.000 euros par bénéficiaires (possibilité de moduler le montant en fonction de critères objectifs tels que : la rémunération, le niveau de classifications, la durée de présence effective pendant l'année 2018, la durée de travail prévue au contrat de travail).
- Elle doit être versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 ;



- Elle doit être prévue par :  
**Un accord d'entreprise ou de groupe ;**  
**Ou par décision unilatérale du chef d'entreprise,** avant le 31 janvier 2019.

**Besoin d'un modèle de Décision unilatérale pour verser la PEPA ? Contactez-nous !**

## Heures supplémentaires : défiscalisation et réduction de cotisations

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération (ainsi que la majoration) des heures supplémentaires et des heures complémentaires (pour les salariés à temps partiel) est totalement exonérée d'impôts sur le revenu, dans la limite de 5.000 euros par an net imposable par salarié.

Il est également instauré une réduction de charges sociales salariales sur le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires.



Il n'y a aucun changement pour les cotisations patronales, qui restent dues dans leur intégralité.

Il ne s'agit pas d'une exonération totale de charges, mais seulement d'une baisse des cotisations dont le montant sera égal au produit d'un taux qui sera fixé par décret (à venir). En outre, la CSG et la CRDS restent dues.

## Augmentation du SMIC via la revalorisation de la Prime d'activité

L'augmentation de 100€ nette des salariés au SMIC qui avait été annoncée par Emmanuel Macron prend la forme suivante :

- revalorisation exceptionnelle de la bonification individuelle de la prime d'activité, de 90 euros au maximum ;
- augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (environ une dizaine d'euros net).

## Prélèvement à la source

La grille 2019 des taux non personnalisés (appelés aussi « taux neutres ») a été mise à jour, tout comme le montant de l'abattement pour les contrats courts. Vous pouvez la consulter en cliquant ici : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11255-PGP.html>